



Rapport annuel

Accès à l'information
2014/2015

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels

CRTC

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage

Édifice central,

Hull (Québec)

819-997-4274

Adresse postale :

Ottawa (Ontario)

K1A 0N2

ou

Numéro sans frais : 1-877-249-2782

ATME sans frais : 1-877-909-2782

Tél. : (819) 997-0313

ATME – (819) 994-0423

Adresse Internet : <http://www.crtc.gc.ca>

N° de catalogue : BC9-5/1-2015

ISSN 1922-0782 (Imprimé)

ISSN 2291-8019 (En ligne)

Table des matières

Introduction	4
Mandat et responsabilités du CRTC	4
Administration	5
Décret de délégation	6
Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	6
Autres demandes	7
Disposition à l'égard des demandes d'Accès à l'information	7
Délais de traitement et prolongations.....	7
Exceptions invoquées	8
Disposition générale	9
Plaintes, enquêtes et révisions par la Cour fédérale	9
Éducation et formation	9
Politiques et procédures	10
Coûts	11
Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	11

Annexes :

[A. Décret de délégation](#)

[B. Rapport statistique](#)

Introduction

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) et est déposé devant le Parlement conformément à la *Loi*.

L'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* est d'énoncer le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents placés sous le contrôle des institutions fédérales. La *Loi* complète, mais ne remplace pas, les autres procédures d'obtention de l'information gouvernementale. Elle ne vise en aucune façon à limiter l'accès à l'information gouvernementale qui est normalement accessible au public sur demande.

Mandat et responsabilités du CRTC

Les pouvoirs législatifs du CRTC proviennent des lois suivantes :

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1985;
Loi sur Bell Canada, 1987;
Loi sur la radiodiffusion, 1991;
Loi sur les télécommunications, 1993;
Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, 2010. Désignée sous le nom de « Loi canadienne anti-pourriel » dans le présent document, la majeure partie de cette Loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un tribunal administratif chargé de réglementer et de surveiller les systèmes de radiodiffusion et de télécommunications canadiens dans l'intérêt du public, en plus de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité des Canadiens.

Le CRTC rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles.

Le CRTC s'acquitte de ses responsabilités en exécutant diverses activités connexes, telles que :

Politiques réglementaires, mise en œuvre des lois et réglementations

- Élaborer des politiques réglementaires pour le système de communication canadien;

- Approuver les fusions, les acquisitions et les changements de propriété des entreprises de radiodiffusion;
- Approuver les tarifs et les ententes concernant certains services de télécommunication;
- Attribuer, renouveler et modifier les licences des entreprises de radiodiffusion, de distribution et de programmation;
- Régler les différends liés à la concurrence.

Sensibilisation et engagement auprès des intervenants et des Canadiens

- Consulter et informer les Canadiens;
- Répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes des Canadiens;
- Collaborer avec les partenaires canadiens et internationaux dans les dossiers;
- Favoriser la coréglementation et l'autoréglementation de l'industrie au moyen de consultations, de comités et de groupes de travail.

Surveillance, conformité et application de la *Loi*

- Surveiller le système canadien de communication et produire des rapports à son sujet;
- Promouvoir le respect des lois, des règlements et des règles, et garantir la conformité des *Règles sur les télécommunications non sollicitées* (les Règles) et de la Loi canadienne anti-pourriel (LCAP).

Le CRTC s'acquitte de ses responsabilités en priorisant les Canadiens en tant que citoyens, créateurs et consommateurs. Le système de communication du Canada continue d'évoluer de manière complexe et dynamique, sans compter qu'il occupe une place de plus en plus importante dans la vie des Canadiens.

Administration

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du CRTC fait partie de la section de la Gestion de l'information de la Direction de la gestion de l'information et de la technologie de l'information. En 2014-2015, le Bureau de l'AIPRP comptait 5 employés à temps plein et 1 employé travaillant à temps partiel aux activités liées à l'AIPRP.

Les activités du Bureau de l'AIPRP sont les suivantes :

- Recevoir et traiter les demandes conformément à la *Loi*;
- Sensibiliser les employés de la Commission aux dispositions de la *Loi*;
- Rédiger le rapport annuel au Parlement et le rapport statistique annuel et garder à jour le chapitre d'*Info Source* consacré à la Commission;

- Faire le suivi de la conformité de la Commission aux dispositions de la *Loi*;
- Fournir des conseils et des directives professionnels aux cadres supérieurs et à tous les employés de la Commission au sujet de la *Loi*.

Le Bureau de l'AIPRP utilise le logiciel AccessPro Case Management System ainsi que le logiciel d'imagerie et de rédaction électronique AccessPro Redaction.

Décret de délégation

La responsabilité en matière de prise de décisions au sujet de l'application des diverses dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* a été officiellement établie et énoncée dans le décret de délégation approuvé par le président du CRTC le 7 août 2014. Une copie du décret de délégation figure à l'annexe A du présent rapport.

Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, le CRTC a reçu 33 nouvelles demandes en vertu de la *Loi*. Au total, 16 demandes ont été reportées de la période 2013-2014 et 7 demandes ont été reportées à la période 2015-2016. Ainsi, 49 demandes ont été traitées pendant l'année. De ce nombre, 42 ont été réglées. En 2014-15, le CRTC a traité un total de 25 753 pages. Il s'agit d'une hausse de 212% du volume de pages par rapport à la dernière période de référence. Voir à l'annexe B le Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*.

Dans 7 des 42 demandes traitées, aucun dossier existant ne répondait aux critères établis. De plus, trois autres demandes ont été abandonnées par les demandeurs.

Le public a constitué le groupe le plus important de demandeurs. Sur les 33 demandes reçues pendant la période visée, 9 (27 %) provenaient de ce groupe. Les demandes restantes provenaient des médias, du secteur commercial, du secteur universitaire et d'autres organisations avec 24 demandes reçus.

Les demandes reçues portaient sur un large éventail de questions de radiodiffusion, de télécommunication et mise en application notamment de l'information sur les sujets suivants :

- le nombre de plaintes reçues au Conseil;
- une liste des contrats ou d'accords de consultation;
- l'entrée en vigueur de la *Loi* canadienne anti-pourriel (LCAP);
- des notes d'information et des exposés à l'intention de la haute direction;

- Netflix.

Selon la réglementation, les frais applicables à la demande et à la reproduction de document sont facturés au requérant. Au cours de la période de référence, nous avons recueilli des frais de 870\$, dont 170\$ en frais d'application et 700\$ en frais de recherche. Aucun frais de reproduction n'ont été perçus.

Autres demandes

Pour aider d'autres institutions à traiter leurs demandes, le Bureau de l'AIPRP examine les demandes de communication de documents concernant la Commission et formule des recommandations. Au cours de la période de référence, le Bureau de l'AIPRP a reçu 21 demandes de consultation liées à la de la part d'autres institutions fédérales et gouvernements. Près de la moitié d'entre elles provenaient de 2 ministères : Industrie Canada (5 demandes) et Patrimoine Canada (5 demandes).

D'autre part, le Bureau de l'AIPRP a également agi comme ressource auprès des agents responsables du CRTC en leur offrant des conseils et de l'aide sur les dispositions de la *Loi*.

Disposition à l'égard des demandes d'accès à l'information

En 2014-2015, 42 demandes ont été traitées. Voici la disposition des demandes traitées :

- 2 ont été entièrement divulguées;
- 28 ont été divulguées en partie;
- 1 a été entièrement exemptée;
- 1 a été entièrement exclue
- 7 ne correspondaient à aucun dossier existant; et
- 3 ont été abandonnées par les demandeurs.

Délais de traitement et prolongations

Les 42 demandes traitées en 2014-2015 l'ont été dans les délais suivants :

- 3 entre 1 et 15 jours;
- 17 entre 16 et 30 jours;
- 0 entre 31 et 60 jours;
- 10 entre 61 et 120 jours;

- 0 entre 121 et 180 jours;
- 6 entre 181 et 365 jours; et
- 6 en 365 jours ou plus.

Sur les 42 demandes, 32 ont été traitées dans les délais autorisés. Le traitement de 2 demandes a été retardé en raison du besoin de consulter des tiers. Le traitement de 7 demandes a été prolongé en raison de la charge de travail et une autre en raison d'une erreur administrative (la demande n'avait pas été bien entrée dans le système).

Exceptions invoquées

Le CRTC a invoqué les exceptions suivantes en vertu de la *Loi* :

- 3 en vertu de l'alinéa 16(1)b) : renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;
- 1 en vertu de l'alinéa 16(1)c)ii : renseignements relatifs au déroulement d'enquêtes licites qui permettraient de remonter à la source de renseignements confidentielle;
- 1 en vertu du paragraphe 18(a) : documents contenant de l'information reliée aux intérêts économiques du Canada – plus particulièrement, des secrets industriels ou renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant au gouvernement du Canada;
- 22 en vertu du paragraphe 19(1) : documents contenant des renseignements personnels;
- 1 en vertu de l'alinéa 20(1)(a) : documents contenant des secrets industriels de tiers;
- 17 en vertu de l'alinéa 20(1)(b) : documents contenant des renseignements commerciaux confidentiels de tiers;
- 10 en vertu de l'alinéa 20(1)c) : documents contenant des renseignements commerciaux de tiers dont la communication pourrait compromettre la position concurrentielle d'un tiers;
- 8 en vertu de l'alinéa 20(1)d) : documents contenant des renseignements commerciaux de tiers pouvant compromettre des négociations contractuelles ou autres;
- 11 en vertu de l'alinéa 21(1)a) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (conseils et recommandations);
- 11 en vertu de l'alinéa 21(1)b) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (comptes rendus de consultations ou délibérations);
- 6 en vertu de l'alinéa 21(1)c) : documents contenant de l'information reliée aux négociations menées par le gouvernement du Canada;

- 3 en vertu de l'alinéa 21(1)d) : documents contenant des projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 7 en vertu de l'article 23 : documents portant sur le secret professionnel de l'avocat; et,
- 7 en vertu du paragraphe 24(1) : documents contenant des renseignements déposés à titre confidentiel en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

Disposition générale

Le paragraphe 68(a) de la *Loi* a été invoqué à 5 reprises. Le paragraphe 68(a) spécifie que la *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ni aux documents que le public peut acheter.

Le paragraphe 68(1) de la *Loi* n'a pas été invoqué. Le paragraphe 68(1) spécifie que la *Loi* ne s'applique pas aux renseignements qui relèvent de la Société Radio-Canada et qui se rapportent à ses activités de journalisme, de création ou de programmation, à l'exception des renseignements qui ont trait à son administration.

Plaintes, enquêtes et révisions par la Cour fédérale

Au cours de la période de référence, 1 plainte concernant le traitement des demandes d'accès à l'information a été déposée au Commissariat à l'information contre le CRTC.

Au total, 7 plaintes ont été reportées en 2014-2015. De ce nombre, 3 ont été déposées en 2010-2011, 1 a été déposée en 2011-2012 et 3 ont été déposées en 2013-2014. Quatre plaintes sont en attente de conclusions du Bureau du Commissaire à l'information du Canada. Toutes les plaintes reportées concernent l'application d'exceptions ou la durée de la prorogation.

Le CRTC n'a participé à aucun litige devant la Cour fédérale pendant la période visée par le rapport.

Éducation et formation

Pour que les employés de la Commission connaissent et comprennent mieux la *Loi sur l'accès à l'information*, des séances de sensibilisation et de formation ont été offertes. Ces séances fournissaient des informations de base sur la raison d'être et les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi que sur les rôles et responsabilités des employés de la Commission et du Bureau de

l'AIPRP. Les séances offertes sur demande des directions générales étaient adaptées aux besoins des directions générales concernés.

En 2014-2015, 2 séances de formation ont été offertes à 50 employés pour leur donner un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une meilleure compréhension de leurs obligations et du processus de l'AIPRP au sein du CRTC.

Le site intranet du Bureau de l'AIPRP est un outil offert à l'ensemble des employés de la Commission qui décrit les rôles et les responsabilités du Bureau en plus de fournir des renseignements sur la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que les politiques et les procédures connexes de la Commission. Suite à la mise en œuvre du nouveau processus de traitement de demandes d'accès à l'information, le Bureau de l'AIPRP a amorcé une révision de ses documents de politiques sur le site intranet.

Politiques et procédures

En 2013-2014, le bureau de l'AIPRP a entrepris une évaluation de son processus de demande d'accès à l'information. Pour ce faire, il a sondé d'autres petites organisations assujetties à l'AIPRP et a consulté différents secteurs à l'interne. Les résultats de cette évaluation ont été reportés en 2014-2015 et ont servi à l'implémentation d'un processus de l'AIPRP révisé au sein du CRTC.

Info Source est une série de publications contenant de l'information sur le gouvernement du Canada et sur ses activités de collecte de données. *Info Source* a pour but d'aider le grand public à accéder à l'information gouvernementale et à exercer les droits que lui confèrent la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*.

Chaque année, le Bureau de l'AIPRP prépare des mises à jour des activités et des fonds de renseignements du CRTC et les publie dans *Info Source*. En 2014-2015, le CRTC a poursuivi la révision de son chapitre *Info Source* en fonction de l'architecture des activités de programmes de la Commission.

Sur son site Web, le CRTC présente des renseignements exhaustifs sur ses politiques et sa structure organisationnelle ainsi que sur les moyens de communiquer avec ses représentants. En accord avec la politique du gouvernement fédéral sur la divulgation proactive, le site Web de la Commission donne également accès aux évaluations et aux vérifications internes ainsi qu'aux renseignements sur les frais d'accueil, les contrats et les subventions.

En 2014-2015, le CRTC a continué de publier des résumés des demandes d'accès à l'information traitées sur son site Internet.

Coûts

En 2014-2015, le Bureau de l'AIPRP a engagé une somme estimative de 226 199 \$ en frais salariaux et 1 571 \$ en coûts administratifs pour appliquer cette *Loi*.

Ces frais ne comprennent pas les ressources consacrées par les secteurs de programme du CRTC pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Le rapport se trouve à l'Annexe B.

Annexe A : Décret de délégation

Décret de délégation – Loi sur l'accès à l'information

Je, soussigné, Président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la **Loi sur l'accès à l'information***, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du président en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la Loi mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le CRTC, ou toute partie d'un tel.

[Faint handwritten notes and signatures in the left margin]



Jean-Pierre Blais
Président du CRTC

Aug 7, 2014

Date

*R.S.C. 1985, Ch. A-1

ANNEXE

Décret de délégation - Loi sur l'accès à l'information

Poste	Articles de la Loi sur l'accès à l'information
1. Secrétaire général	7, 8(1), 9, 10, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 14, 15(1), 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 18.1, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24(1), 25, 26, 27(1), 27(4), 28(1), 28(2), 28(4), 29, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 52(2), 52(3), 68, 69, 71(1), 71(2), 72
2. Coordonateur ...de l'AIPRP	7, 8(1), 9, 10, 11, 12(2), 12(3), 13(2), 19, 20, 25, 26, 27(1), 27(4), 28(1), 28(4), 29, 33, 37(4), 43(1), 44(2), 68

ANNEXE B – Rapport statistique